

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23077578



05 JUN 2023

Greffe

N° d'entreprise : **467 270 477**

Nom

(en entier) : **Debra Belgium, Association d'entraide pour les patients atteints d'épidermolyse bulleuse**

(en abrégé) : **Debra Belgium**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue Piralewe 1, 4600 Lanaye**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Les statuts de fondation sont parus dans le Moniteur Belge du 25 novembre 1999 (N.15391). Le numéro d'entreprise est le BE0467270477.

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 24 mai 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

I. NOM, SIEGE, BUT & OBJET, DUREE

Art. 1. Nom

L'association porte le nom « Debra Belgium ». L'association se réserve le droit d'utiliser l'abréviation « Debra ».

Art.2. Siège

Le siège social de l'association est établi à rue Piralewe 1, 4600 Lanaye (Visé), Belgique, en région wallonne.

Art.3. But et objets

L'association a pour but désintéressé de promouvoir le bien-être, quel qu'il soit, des personnes atteintes d'épidermolyse bulleuse.

Les activités permettant de réaliser le but de l'association :

- Défense d'intérêts : oeuvrer pour des soins intégrés remboursés, pour la formation d'infirmiers spécialisés, pour la création de centres d'expertise multidisciplinaires
- Rassembler les familles concernées par la maladie
- Fournir des informations correctes aux patients, aux familles, aux aidants
- Stimuler la recherche scientifique

L'association peut intervenir et participer à toute activité qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts. L'association peut également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales, ayant des activités similaires à celles de l'association.

L'association peut réaliser des opérations commerciales, à la condition que les bénéfices réalisés soient affectés à son but désintéressé.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II. MEMBRES

Art.5. Le nombre de membres est illimité, mais doit au moins en compter deux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art.6. L'association peut avoir des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les membres effectifs, qui paient la cotisation annuelle, qui s'élève à 50 EUR maximum, disposent de la plénitude de leur affiliation, y compris du droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Le terme membre dans les présents statuts ne concerne que les membres effectifs. Leurs droits et obligations sont inscrits dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art.7. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote et ne possèdent que les droits et les obligations qui leur sont attribués par les présents statuts.

Les membres adhérents sont des membres d'une famille où 1 ou plus de personnes sont atteintes de la maladie. La cotisation annuelle s'élève à maximum 50 EUR. Ce prix vaut pour tous les membres de la famille, cohabitant à la même adresse. La famille est invitée aux activités et reçoit les bulletins d'informations. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Ils ont par contre le droit de consulter, sur simple demande, tous les documents comptables et des réunions.

D'autres personnes peuvent également faire une demande écrite; seul l'organe d'administration décide sur leur adhésion.

Art.8. Les candidatures des membres sont posées par écrit ou par mail auprès de l'organe d'administration, qui met la candidature à l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'acceptation ou la non-acceptation des membres est de la compétence de l'assemblée générale.

Art.9. Les membres sont tenus de payer une cotisation. Le montant en est déterminé chaque année par l'organe d'administration et s'élève à 50 EUR maximum.

Art.10. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Art.11. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à laquelle deux-tiers des membres sont présents ou représentés, avec une majorité de deux-tiers des voix de membres présents ou représentés.

Art.12. Un membre donnant sa démission ou étant exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peut réclamer de contributions payées.

Art.13. L'admission, la démission et l'exclusion d'un membre adhérent sont de la compétence de l'organe d'administration

III. ASSEMBLEE GENERALE

Compétences

Art.14. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'ASBL et se compose de tous les membres effectifs.

Une décision de l'assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ou le commissaire ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. l'admission et la démission des membres effectifs ;
7. l'exclusion d'un membre.
8. la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. la modification du but de l'association ;
11. la dissolution de l'association ;
12. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Convocation, représentation, processus décisionnel, droit de regard

Art.15. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget pour l'année suivante, au plus tard le 30 juin.

Tous les membres et administrateurs sont invités au moins quinze jours calendriers avant l'assemblée générale, par courrier ou par mail.

L'ordre du jour est déterminé par l'organe d'administration et est annexé à la lettre de convocation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

À leur demande, l'organe d'administration doit prévoir la convocation de l'assemblée générale dans un délai de 21 jours lorsqu'au moins un cinquième des membres en font la demande écrite. La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Art.16. Dans les cas ordinaires, l'assemblée générale décide de tous les points de l'ordre du jour avec une majorité absolue des voix (la moitié + 1) , quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés, sauf

dans les cas dans lesquels la loi ou les statuts en décident autrement. Les abstentions et les votes nuls ne seront pas comptabilisés.

Art. 17. En cas de modification des statuts, les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés, et la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutefois, si la modification concerne le but pour lequel l'association a été fondée ou l'objet, ou dans le cas où on a décidé de transformer l'ASBL en ASBLI, en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en société coopérative reconnue comme entreprise sociale, elle ne peut être adoptée que si 2/3 des membres sont présents ou représentés et qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée, au cours de laquelle on pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième réunion ne peut se tenir dans les 15 jours calendaires qui suivent la première réunion.

Art. 18. L'assemblée générale peut se réunir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les décisions de l'assemblée générale peuvent aussi être prises par accord écrit unanime des membres, par courrier ou courriel, sauf en cas de modification des statuts.

Art. 19. Un compte-rendu est établi pour chaque réunion et peut être consulté par les membres au siège de l'ASBL.

Art. 20. Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association, ainsi que tous les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration ainsi que et des personnes, exerçant ou non une fonction de direction, exerçant un mandat auprès de l'association ou pour son compte, ainsi que tous les documents comptables de l'association. La demande de consultation se fait par écrit (courrier ou mail) adressée à l'organe d'administration.

Art. 21. Les membres adhérents et tiers peuvent avoir accès au procès-verbal de l'assemblée générale uniquement pour autant qu'ils justifient d'un intérêt légitime. La demande de consultation se fait par écrit (courrier ou mail) adressée à l'organe d'administration.

IV. ORGANE D'ADMINISTRATION

Compétences

Art. 22. L'organe d'administration est géré par au moins 3 administrateurs et de maximum 7 administrateurs.

Il dirige l'association et la représente lors de chaque acte judiciaire et extrajudiciaire. Il est compétent pour poser tous les actes d'administration n'étant pas explicitement réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Les administrateurs exercent ces compétences collégalement.

Art. 23. A l'égard de tiers, l'association est liée par la signature d'un administrateur. Les administrateurs intervenant au nom de l'organe d'administration ne doivent pas faire montre d'une décision ou d'une autorisation quelconque vis-à-vis de tiers.

Composition, nomination, démission

Art. 24. Le candidat doit être membre effectif de l'asbl. Les candidatures pour la fonction d'administrateur doivent être adressées à l'organe d'administration par écrit ou par courriel, au moins 21 jours avant l'assemblée générale qui doit décider quant aux nominations. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, pour une durée renouvelable de trois ans.

Art. 25. Parmi ses membres, l'organe d'administration peut désigner un président, un secrétaire, un trésorier ou tout autre fonctionnaire.

Art. 26. Un administrateur peut donner sa démission anticipée en adressant un courrier ou un mail à l'organe d'administration.

Art. 27. De tout temps, les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Convocation, fonctionnement

Art. 28. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Art. 29. L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur la convocation du président ou d'un administrateur. Elle décide à la majorité absolue des voix à condition que la majorité des administrateurs soit présente. Le président préside la réunion. En cas d'absence, il/elle est remplacé(e) par le secrétaire, le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

Art. 30. L'organe d'administration peut uniquement décider valablement si au moins la moitié des administrateurs est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour qui délibérera et décidera valablement et si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, c'est la voix du président ou de son remplaçant qui est déterminante.

Art. 31. Chaque administrateur peut donner procuration, par écrit ou par mail, à un autre administrateur pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration. Chaque administrateur peut au maximum porter une seule procuration.

Art. 32. L'organe d'administration peut se réunir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les décisions peuvent aussi être prises par accord écrit unanime des administrateurs, par courrier ou courriel.

Art. 33. Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par au moins un administrateur. Les extraits devant être présentés et tous les autres actes sont signés valablement par au moins un administrateur.



Art. 34. L'organe d'administration peut élaborer un règlement d'ordre intérieur qu'il juge nécessaire. La dernière version approuvée par l'assemblée générale se trouve au siège social de l'association.

Comptes, budget, contrôle

Art. 35. L'exercice de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

L'organe d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale. Après l'approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée Générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à accorder aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 36. La dissolution volontaire de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale.

Il faut un quorum de présence de 2/3 de membres (qu'ils soient présents ou représentés) et un quorum de vote de 4/5ème des membres présents ou représentés.

Art. 37. En cas de dissolution, les actifs, après l'apurement des dettes, sont cédés à une association visant un but similaire. L'assemblée générale décidant de la dissolution indiquera à quelle association le solde de liquidation est transféré.

Art. 38. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans ces statuts, est réglé par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Approuvés par l'assemblée générale du 24 mai 2023.

*Signed Jope van
Administratieve / coördinator*